



HORIZON 2040

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, votée en février 2020, fixe l'objectif, à l'horizon 2040, d'atteindre la fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique. Pour y parvenir, des objectifs de réduction, de réutilisation et de recyclage seront fixés par décret, tous les 5 ans. Le premier décret quinquennal 3R, pour Réduire-Réutiliser-Recycler, fixe les objectifs 3R pour 2025 :

- Un objectif de 20% de réduction des emballages plastiques à usage unique d'ici fin 2025, dont au minimum la moitié obtenue par recours au réemploi et à la réutilisation.
- Un objectif de tendre vers une réduction de 100% des emballages en plastique à usage unique *inutiles*, tels que les blisters plastiques autour des piles et des ampoules, d'ici fin 2025.
- De nombreuses autres dispositions de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire ou issues de la réglementation européenne contribueront à l'atteinte de ces objectifs.
- Un objectif de tendre vers 100% de recyclage des emballages en plastique à usage unique d'ici le 1^{er} janvier 2025 et pour y parvenir un objectif que les emballages en plastique à usage unique mis sur le marché soient recyclables, ne perturbent pas les chaînes de tri ou de recyclage, ne comportent pas de substances ou éléments susceptibles de limiter l'utilisation du matériau recyclé.

La loi climat et résilience, promulguée en août 2021, comporte des dispositions additionnelles, qui concernent notamment le vrac et l'interdiction des emballages en polystyrène ne pouvant intégrer une filière de recyclage.

**Voici les grandes étapes
de leur mise en œuvre**





- ✗ Interdiction
- ! Obligation
- 🎯 Objectif
- ✓ Déploiement et mise en œuvre

TRAJECTOIRE RÉDUCTION RÉUTILISATION RECYCLAGE

pour les emballages
en plastique

2021

RÉDUCTION

EMBALLAGES EN PLASTIQUE



- ✗ Fin de la fabrication ou de l'importation sur le territoire national des sacs en plastique à usage unique (sacs de caisse par exemple) sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.
- ✗ Fin des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable, notamment les emballages.
- ✗ Fin des récipients ou contenants en polystyrène expansé (PSE) destinés à la consommation sur place ou nomade (par exemple boîtes à sandwich ou kebab) et les bouteilles en PSE pour boissons.
- ✗ Fin des gobelets 100% en plastique à usage unique considérés comme emballages (par exemple pour machine à café). Une trajectoire de réduction du taux de plastique dans les gobelets est prévue à partir de 2021 pour les gobelets multimatériaux et les couvercles à verre en plastique.
- ✗ Fin de la distribution gratuite de bouteilles en plastique dans les établissements recevant du public et dans les locaux professionnels.
- ✗ Interdiction de mise à disposition du public de bouteilles en plastique dans le cadre d'événements festifs, culturels ou sportifs.



RÉUTILISATION ET RÉEMPLOI

EMBALLAGES EN PLASTIQUE

- ! Création d'un observatoire du réemploi et de la réutilisation.
- ! Les emballages réemployés doivent être recyclables.

VRAC

- ✓ Tout produit de consommation courante peut être vendu en vrac (sauf exceptions pour raisons sanitaires).
- ✓ Le consommateur peut demander à être servi dans un contenant, propre et adapté, apporté par ses soins. Un affichage en établissement informe le consommateur sur les règles d'hygiène des contenants réutilisables.

COMMANDE PUBLIQUE

- 🎯 Une proportion minimale de 20% du montant des achats de bouteilles, bouchons ou flacons doit être issue du réemploi ou intégrer des matières recyclées, dont 10% au moins issues du réemploi.

CONSIGNE ET COLLECTE

- ✓ L'Ademe publie chaque année les taux de collecte (pour recyclage) des bouteilles en plastique pour boisson.



RECYCLAGE

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

- ! Mise en place d'un système de bonus-malus en fonction des performances environnementales des emballages : incorporation de matières recyclées, possibilités de réemploi, recyclabilité, etc.

INFORMATION DU CONSOMMATEUR

- ! Les marquages portant à confusion sur la règle de tri peuvent être pénalisés.





- ✗ Interdiction
- ! Obligation
- 🎯 Objectif
- ✓ Déploiement et mise en œuvre

TRAJECTOIRE RÉDUCTION RÉUTILISATION RECYCLAGE

pour les emballages
en plastique

2022

3R



L'État publie la stratégie 3R pour les emballages en plastique à usage unique.

RÉDUCTION

EMBALLAGES EN PLASTIQUE



- ✗ Fin du conditionnement en plastique des fruits et légumes frais non transformés (hormis les lots de plus de 1,5 kg et sauf exceptions).
- ! Les établissements recevant du public sont équipés d'au moins une fontaine d'eau potable.
- ! L'État n'achète plus de plastique à usage unique destiné à une utilisation sur les lieux de travail et dans les événements qu'il organise.
- ✗ Les publications de presse et les publicités sont expédiées sans emballage plastique.

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

- ✓ Les éco-organismes de la filière emballages ménagers créent un dispositif de signalement du suremballage. Tout consommateur y aura accès par voie électronique. Des pénalités pourront être données aux fabricants. Un bilan annuel des signalements sera publié à partir de 2023.



RÉUTILISATION ET RÉEMPLOI

EMBALLAGES EN PLASTIQUE

- ! Les gobelets, couverts, assiettes et récipients utilisés dans le cadre d'un service de portage quotidien de repas à domicile sont réemployables et font l'objet d'une collecte.
- 🎯 Un décret définit la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement, selon les catégories de produits.

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

- ! Les éco-organismes définissent des gammes standards d'emballages réemployables pour le secteur de la restauration, ainsi que pour les produits frais et les boissons. Les emballages utilisant ces standards bénéficient d'écomodulations.

INFORMATION DU CONSOMMATEUR

- ! Les producteurs et importateurs informent les consommateurs des caractéristiques environnementales de leurs produits, notamment la possibilité de réemploi.

RECYCLAGE

COLLECTE ET TRI

- ! Déploiement effectif au plus tard le 31 décembre 2022 d'un dispositif harmonisé de collecte sur l'ensemble du territoire national : organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes, de couleur des contenants associés.

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

- ! Les emballages en plastique qui ne peuvent pas intégrer une filière de recyclage en fin de vie font l'objet d'une pénalité.

INFORMATION DU CONSOMMATEUR

- ! Les producteurs et importateurs informent les consommateurs des caractéristiques envi-

ronnementales de leurs produits, notamment la recyclabilité et l'incorporation de matière recyclée.

- ✗ Interdiction des mentions *compostable pour le compostage industriel* et *biodégradable* qui sont susceptibles d'induire en erreur les consommateurs.

- ! Les produits et emballages en plastique compostable, en compostage domestique ou industriel, portent la mention *Ne pas jeter dans la nature*.

- ! Utilisation du logo Triman, accompagné d'une information sur le tri.

RESTAURATION

- ! Les établissements de restauration et les débits de boisson indiquent la possibilité pour les consommateurs de demander de l'eau potable gratuite.





- ✗ Interdiction
- ! Obligation
- 🎯 Objectif
- ✓ Déploiement et mise en œuvre

TRAJECTOIRE

RÉDUCTION RÉUTILISATION RECYCLAGE

pour les emballages
en plastique

2023 3R

- ✓ Réalisation par l'Ademe d'un bilan d'étape sur l'atteinte des objectifs du décret 3R.

ÉCOCONCEPTION

- ! Les entreprises doivent élaborer des plans quinquennaux de prévention et d'éco-conception, révisés tous les 5 ans. L'objectif est de réduire l'usage des ressources non renouvelables, accroître l'utilisation de matières recyclées et la recyclabilité. Les éco-organismes peuvent élaborer un plan commun pour l'ensemble de leurs adhérents.

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

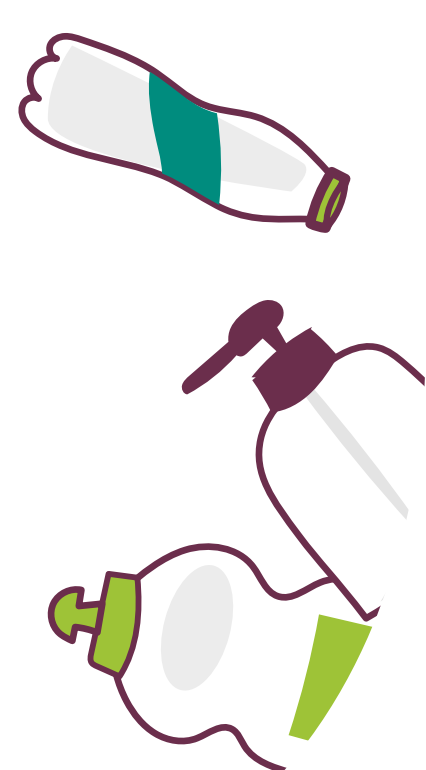
- ! Création de la filière REP CHR (cafés, hôtels, restaurants).

CONSIGNE POUR RÉEMPLOI ET RECYCLAGE

- ✓ Si les performances pour atteindre les objectifs européens de collecte et de recyclage sont insuffisantes, l'État pourra décider d'introduire une consigne sur les bouteilles en plastique.



RÉDUCTION



RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

- ✓ Les éco-organismes de la filière REP emballages ménagers définissent des objectifs de réduction, notamment sur les emballages en plastique à usage unique. La non-atteinte de ces objectifs peut faire l'objet de sanctions.

RÉUTILISATION ET RÉEMPLOI

EMBALLAGES

- 🎯 5 % des emballages (tous matériaux confondus) mis sur le marché en France sont réemployés. Ces emballages doivent être recyclables.

RESTAURATION

- ! Les établissements de restauration sont tenus de servir les repas et boissons consommés sur place dans des gobelets, assiettes et récipients réemployables et avec des couverts réemployables.

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

- ! Les éco-organismes de la filière REP emballages ménagers consacrent 5 % du montant des contributions qu'ils perçoivent chaque année au développement de solutions de réemploi et réutilisation des emballages (accompagnement des metteurs en marché, financement d'infrastructures, etc.).



RECYCLAGE

EMBALLAGES EN PLASTIQUE

- ✗ La mise sur le marché de certains produits et matériaux peut être conditionnée à l'incorporation de matières recyclées.





- ✗ Interdiction
- ! Obligation
- 🎯 Objectif
- ✓ Déploiement et mise en oeuvre

TRAJECTOIRE RÉDUCTION RÉUTILISATION RECYCLAGE

pour les emballages
en plastique

2024

RECYCLAGE

- ! Obligation de mettre en place des bouchons solidaires, c'est-à-dire rattachés aux récipients, lorsque ces derniers sont en plastique à usage et dédiés à la boisson (directive européenne plastiques à usage unique).

2025



3R

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

- ! Création de la filière REP déchets d'emballages industriels et commerciaux (DEIC).

RÉDUCTION

- 🎯 Réduction de 20% des emballages en plastique à usage unique, dont au minimum la moitié obtenue par recours au réemploi.
- ✗ Fin de l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

RECYCLAGE

Tendre vers l'objectif de 100% de plastique recyclé d'ici le 1^{er} janvier 2025.

- 🎯 Au moins 77% des bouteilles en plastique sont collectées pour être recyclées.
- 🎯 Au moins 65% en poids de tous les déchets d'emballages sont recyclés, avec au minimum 50% pour les déchets d'emballages en plastique (directive européenne emballages et déchets d'emballages).
- 🎯 Les bouteilles pour boissons en PET contiennent au moins 25% de plastique recyclé (directive européenne plastiques à usage unique).
- 🎯 Interdiction au 1er janvier 2025 des emballages en polystyrène ne pouvant intégrer une filière de recyclage (pots de yaourt, barquettes pour produits frais, etc.).

COLLECTE ET TRI

- ! Généralisation de la collecte sélective hors foyer (ville, gare, cinéma, etc.).
- ! Tri à la source pour tous les établissements recevant du public.

2026

- ! L'État formule un nouveau décret 3R pour la période 2026-2030.

2027

RÉUTILISATION ET RÉEMPLOI

- 🎯 10% des emballages (tous matériaux confondus) mis en marché en France sont réemployés.

2029

RECYCLAGE

- 🎯 90% des bouteilles en plastique sont collectées pour être recyclées.

2030

RÉDUCTION

EMBALLAGES EN PLASTIQUE

- 🎯 Réduire de 50% le nombre de bouteilles en plastique à usage unique mises sur le marché.
- 🎯 20% de la surface (ou objectif d'effet équivalent) de la grande et moyenne distribution est consacrée au vrac.

RECYCLAGE

EMBALLAGES EN PLASTIQUE

- 🎯 Au moins 70% de tous les déchets d'emballages sont recyclés, avec au minimum 55% pour le plastique (directive

européenne emballages et déchets d'emballages).

- 🎯 Les bouteilles pour boissons contiennent au moins 30% de plastique recyclé (directive européenne plastiques à usage unique).
- ! Au plus tard le 1^{er} janvier 2030, les producteurs et importateurs doivent justifier que les déchets engendrés par les produits qu'ils fabriquent, mettent sur le marché ou importent sont de nature à intégrer une filière de recyclage. Si ce n'est pas le cas et s'ils ne sont pas en mesure de démontrer l'impossibilité d'intégrer leurs produits dans une telle filière de recyclage, des sanctions peuvent être émises.

2040

- 🎯 Fin de la mise en marché des emballages en plastique à usage unique.

